

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I F.D. De Leeuw & Associés inc. et Francis Daniel De Leeuw (<i>Lapointe Rosenstein Marchand Melançon</i> <i>s.e.n.c.r.l.</i>)	2006-026	Alain Gélinas	17 novembre 2011 9 h 30	Suivant la décision n° 2006-026-001 du 30 novembre 2009 <i>Audience pro forma</i>
2.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc. M Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve	2011-031	Alain Gélinas	18 novembre 2011 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
3.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot (<i>Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.</i>)</p> <p>I 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett (<i>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., Andrea Cortellazzi et Serge Ollu</p>	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 novembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Jean-François Amyot, 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett
4.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I David Kam et E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc.</p>	2011-019	Alain Gélinas	22 novembre 2011 9 h 30	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs, d'opérations sur valeurs et de cesser l'utilisation, de fermer et de retirer des sites Web
5.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Gestion Palos inc. (<i>M^e Jennifer Taekyung Nam</i>)</p>	2011-023	Claude St Pierre	23 novembre 2011 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et de mesures propres à assurer le respect de la loi

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
6.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot (<i>Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.</i>)</p> <p>I 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett (<i>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., Andrea Cortellazzi et Serge Ollu</p>	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 novembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Jean-François Amyot, 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett
7.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot (<i>Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.</i>)</p> <p>I 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett (<i>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., Andrea Cortellazzi et Serge Ollu</p>	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 novembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Jean-François Amyot, 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
8.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Cordiant Capital inc. (<i>McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-029	Claude St Pierre	28 novembre 2011 9 h 30	Demande de suspension des droits d'inscription, d'ordonnance de nomination d'un chef de la conformité, d'imposition d'une pénalité administrative et à défaut demande de radiation de l'inscription
9.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot (<i>Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>) I 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett (<i>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</i>) I Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., Andrea Cortellazzi et Serge Ollu	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 novembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Jean-François Amyot, 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett
10.	D Les Mines d'Or Excel inc. (<i>M^e Louis Riverin</i>) I Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)	2011-033	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 novembre 2011 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
11.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I René Joubert (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>)	2010-038	Claude St Pierre	5 décembre 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études
12.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I René Joubert (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>)	2010-038	Claude St Pierre	6 décembre 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études
13.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-025	Alain Gélinas	13 décembre 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier Audience <i>pro forma</i>
14.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Les Conseillers en placements Randisi inc. et Alfonso Randisi (<i>Steven Roch, Avocat Ltée</i>)	2011-006	Claude St Pierre	12 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
15.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	23 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
16.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	24 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
17.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	25 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
18.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	26 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
19.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	27 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
20.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	27 février 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
21.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	28 février 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
22.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	29 février 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
23.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	1 mars 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
24.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	2 mars 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
25.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (<i>Stein & Stein inc.</i>)	2010-046	Claude St Pierre	4 avril 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
26.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (<i>Stein & Stein inc.</i>)	2010-046	Claude St Pierre	5 avril 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
27.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Ressources Glen Eagle inc. (<i>Colby, Monet, Demers, Delage & Crevier</i>)	2011-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
28.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Ressources Glen Eagle inc. (<i>Colby, Monet, Demers, Delage & Crevier</i>)	2011-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante

M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

Le 11 novembre 2011

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2007-005
2007-008

DÉCISIONS N^{os} : 2007-005-023
2007-008-024

DATE : Le 31 octobre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.

et

177889 CANADA INC.

et

3330575 CANADA INC.

et

3965121 CANADA INC.

et

GUY CHARRON

et

RICHARD LANTHIER

et

HUGUETTE GAUTHIER

et

GÉRALD TURP

et

TURP DTD CONSULTANTS INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Isabelle Bédard, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 octobre 2011

DÉCISION

HISTORIQUE DES DOSSIERS

[1] Le 27 février 2007, suivant la demande *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé la décision n° 2007-005-001¹ en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi que de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à cette époque. Cette décision interdit à Gestion Guychar inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'effectuer toute opération sur valeurs et interdit à Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[2] Cette décision comporte également une ordonnance de blocage visant les biens appartenant ou détenus par les intimés suivants : Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc.⁴.

[3] Ayant constaté des erreurs dans les numéros des comptes faisant l'objet du blocage auprès de la Banque de Montréal, l'Autorité a demandé au Bureau de modifier le susdit blocage, ce qui fut fait le 16 avril 2007⁵.

[4] Le 16 avril 2007, toujours suivant une demande *ex parte* présentée par l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2007-008-001⁶ qui, notamment, élargit la portée de l'ordonnance de blocage émise dans la première décision. Une interdiction d'agir à titre de conseiller fut prononcée à l'encontre de Guy Charron. De plus, une ordonnance de blocage a été prononcée à l'encontre des intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.

[5] Le 15 mai 2007, le Bureau accueillait une intervention de la société Primatlantis Capital S.E.C. et accordait à cette dernière une levée partielle des ordonnances de blocage qu'il avait prononcées afin de permettre à cette société d'exécuter un jugement qu'elle avait obtenu devant la Cour supérieure⁷.

[6] Le 11 juillet 2007, Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont fait parvenir au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur encontre, telles qu'elles ont été renouvelées depuis. Cette demande fut adressée au motif que ces trois intimés n'avaient accès à aucune somme découlant de leur profession depuis plus de quatre mois et qu'il était important de leur permettre d'accéder à des sommes d'argent afin de subvenir à leurs besoins de base. Dans cette demande, les intimés ont accepté que la décision du Bureau soit assortie d'un certain nombre de conditions encadrant l'exercice de la levée partielle de blocage demandée.

[7] Suite à cette demande de levée partielle de blocage, le Bureau a, le 16 juillet 2007, levé partiellement les ordonnances de blocage n° 2007-005-001 du 27 février 2007⁸ et n° 2007-008-001 du 16 avril 2007⁹, telles que prolongées le 23 mai 2007¹⁰, à l'égard de Guy Charron, Richard Lanthier et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 9.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1, 25.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 17.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 22.

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Précitée, note 5.

Huguette Gauthier, à la seule fin de leur permettre d'ouvrir chacun un nouveau compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels¹¹.

[8] Le 6 décembre 2007, les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage, afin de permettre à Richard Lanthier d'exécuter les trois actions suivantes, à savoir :

- vendre un véhicule automobile;
- déposer l'excédent entre le montant de la vente de ce véhicule et le solde dû sur un prêt personnel dans un compte faisant l'objet d'un blocage ordonné par le Bureau; et
- remettre un autre véhicule automobile loué au locateur.

[9] À la suite d'une audience tenue à son siège le 10 décembre 2007, le Bureau a accordé cette demande de levée partielle de blocage¹².

[10] Les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-005 et 2007-008 ont été prolongées à plusieurs reprises, soit aux dates suivantes :

- 23 mai 2007¹³;
- 21 août 2007¹⁴;
- 14 novembre 2007¹⁵;
- 8 février 2008¹⁶;
- 6 mai 2008¹⁷;
- 30 juillet 2008¹⁸;
- 22 octobre 2008¹⁹;
- 14 janvier 2009²⁰;
- 8 avril 2009²¹;
- 31 juillet 2009²²;
- 25 novembre 2009²³;
- 16²⁴ et 23 mars 2010²⁵;
- 19 juillet 2010²⁶;
- 15 novembre 2010²⁷;
- 11 mars 2011²⁸; et
- 7 juillet 2011²⁹.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 23.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 31.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 57.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 23.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 35.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 48.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2008 QCBDRVM 5.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2008 QCBDRVM 20.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2008 QCBDRVM 35.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2008 QCBDRVM 54.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2009 QCBDRVM 3.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2009 QCBDRVM 19.

²² *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2009 QCBDRVM 32.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2009 QCBDRVM 66.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 14.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDR 51.

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDR 92.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2011 QCBDR 20.

[11] Dans la décision du 15 novembre 2010, le Bureau n'a pas prolongé l'ordonnance de blocage général visant les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.; les ordonnances de blocage spécifiques ont cependant été maintenues à l'égard de ces intimés.

LA DEMANDE DE PROLONGATION

[12] Le 30 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage prononcées à l'encontre des intimés et mises en cause dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) inc.;
- 177889 Canada inc.;
- 3330575 Canada inc.;
- 3965121 Canada inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier;
- Huguette Gauthier;
- Gérald Turp;
- Turp DTD Consultants inc.;
- Banque de Montréal; et
- Caisse populaire de Rosemont.

[13] À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 24 octobre 2011. Cet avis d'audience a été signifié à toutes les parties dans les dossiers 2007-005 et 2007-008. Les intimés et mises en cause n'étaient pas présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[14] À l'occasion de l'audience du 24 octobre 2011, la procureure de l'Autorité a souligné que les procédures pénales contre certains des intimés sont toujours en cours. Elle a mentionné que le dossier en appel sur la culpabilité de monsieur Turp est présentement en délibéré.

[15] Elle a ajouté que relativement au dossier pénal des intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, lesquels avaient plaidé coupable, la juge responsable du dossier en a été dessaisie et une conférence préparatoire a été fixée pour gérer la suite du dossier relativement aux représentations sur sentence. Cette conférence est fixée pour le 21 novembre prochain.

[16] Ainsi, elle a précisé que les motifs initiaux existent toujours et l'enquête est en cours. La procureure de l'Autorité demande que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage pour tous les intimés et mises en cause pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession³⁰.

[18] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle³¹. Enfin, le Bureau peut ordonner à

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2011 QCBDR 57.

³⁰ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

³¹ *Id.*, art. 249 (2°).

toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle³².

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] Les intimés et les mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 24 octobre 2011, bien que dûment avisés. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[21] Le Bureau s'est déjà prononcé dans les présents dossiers sur la question de l'étendue de l'enquête menée par l'Autorité et quant à son impact sur la prolongation des ordonnances de blocages :

« [48] À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.

[49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes. »³³

[22] Le Bureau considère que la situation demeure inchangée pour les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier en ce que les procédures pénales se poursuivent toujours et qu'il y a lieu de prolonger les blocages de nouveau afin d'assurer la préservation des actifs.

[23] La situation demeure également inchangée pour les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc., puisque monsieur Turp s'est porté en appel de la décision de la Cour du Québec l'ayant déclaré coupable de l'infraction reprochée, que cet appel est en délibéré, et que les motifs de la décision du 15 novembre 2010 sont toujours applicables³⁴.

[24] De plus, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour contester que les motifs initiaux existent toujours.

LA DÉCISION

[25] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage et des représentations de la procureure de l'Autorité lors de l'audience du 24 octobre 2011, le Bureau estime qu'il est justifié de prolonger les ordonnances de blocage dans les présents dossiers.

[26] Considérant que les motifs initiaux existent toujours et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ce fait et vu que les procédures pénales se poursuivent, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁶, prolonge les blocages dans les dossiers 2007-005 et 2007-008, de la manière suivante :

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu

³² *Id.*, art. 249 (3^e).

³³ Précitée, note 24.

³⁴ Précitée, note 27, pages 17 et 18, par. 38, 39 et 40.

³⁵ Précitée, note 2.

³⁶ Précitée, note 3.

de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.³⁷;

- Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n^o 02591016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n^o 0259-1009-435);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n^o 0157-3079-646); et
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n^o 02591022-437).

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte n^o 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.³⁸;
- Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n^o 02591016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n^o 0259- 1009-435);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n^o 0157-3079-646); et
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n^o 02591022-437).

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc.;

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds,

³⁷ Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 2007 QCBDRVM 46.

³⁸ Ibid.

titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.³⁹;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n^{os} 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom d'Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom d'Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000- 8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes n^{os} 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

ORDONNE à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes n^{os} 047-555 et 044-277);

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n^{os} 0230-1318-345 et 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.⁴⁰;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n^{os} 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom d'Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom d'Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (comptes n^{os} 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

ORDONNE à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes n^{os} 047-555 et 044-277);

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc.;

ORDONNE à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[27] Cependant, le Bureau permet aux intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier de maintenir chacun un compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels. Cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-005-001 du 27 février 2007⁴¹ et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-008-001 du 16 avril 2007⁴²;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier auront chacun fait part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils auront ouvert leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes, et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs comptes bancaires et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte; et
- l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

⁴¹ Précitée, note 1.

⁴² Précitée, note 5.

[28] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 31 octobre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-030

DÉCISION N° : 2010-030-001

DATE : Le 4 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

ALAIN SOUCY

Partie demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 [art. 322, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Alain Soucy
 Comparaisant personnellement

M^e Stéphanie Jolin
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 novembre 2010

DÉCISION

[1] Le 29 juillet 2010, Alain Soucy, demandeur en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision rendue à son endroit le 17 février 2010¹ et révisée le 19 juillet 2010² par l'Autorité des marchés financiers (ci-après le « *Autorité* »), intimée en l'instance.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Alain Soucy*, Autorité des marchés financiers (Montréal), n° 20100003064-1, J. Deslauriers, 17 février 2010, 4 pages.

[2] Cette demande de révision est présentée au Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴. À la suite de cette demande, le Bureau a dûment fait signifier un avis d'audience aux parties, pour une audience qui s'est tenue le 4 novembre 2010 à son siège.

[3] Le demandeur se pourvoit à l'encontre de la décision révisée de l'Autorité rendue le 19 juillet 2010. Cette décision confirme la décision antérieure de l'Autorité rendue le 17 février 2010; elle imposait à Alain Soucy une sanction administrative pécuniaire de dix mille dollars (10 000 \$), en vertu de l'article 274.1 de la *Loi* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁵ (ci-après le « *Règlement* »), en raison du dépôt tardif de deux déclarations d'initié.

LES FAITS

[4] Le Bureau expose ci-après les faits au soutien de l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire :

1. Le Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « *SEDI* ») indique qu'Alain Soucy est inscrit comme administrateur de Ressources Minières Pro-OR inc. (ci-après « *Pro-OR* ») dont il est devenu l'initié le 22 juillet 2003;
2. Le 21 décembre 2009, l'Autorité a transmis une lettre à Alain Soucy l'informant de l'absence de déclarations de modifications à l'emprise sur *SEDI* relativement à trois opérations d'aliénation de titres de *Pro-OR* qui ont eu lieu au mois d'août 2008 et de son obligation de déclarer toute modification à l'emprise dans un délai de 10 jours;
3. Le 5 janvier 2010, des déclarations de modifications à l'emprise de *Pro-OR* sont déposées sur *SEDI* par Alain Soucy;
4. Ces déclarations constatent les modifications suivantes :
 - i. 18 août 2008 : aliénation de 500 titres (opération 1549993);
 - ii. 29 août 2008 : aliénation de 9 000 titres (opération 1549999);
 - iii. 29 août 2008 : aliénation de 4 000 titres (opération 1550006);
 - iv. 11 juin 2009 : aliénation de 20 000 titres (opération 1550009).
5. Le 14 janvier 2010, l'Autorité a transmis à Alain Soucy un préavis de sanction administrative pécuniaire de quinze mille dollars (15 000 \$)⁶ relativement aux opérations 1549993, 1550006 et 1550009, pour le retard dans le dépôt des déclarations de modification;
6. Dans ce préavis, l'Autorité avisait également Alain Soucy qu'il pouvait transmettre à l'Autorité, dans un délai de 15 jours, ses observations écrites ainsi que tout document ou information utile à l'étude de son dossier;
7. Les 14 et 21 janvier 2010, par lettres⁷, Alain Soucy a transmis à l'Autorité, ses observations. Voici certaines d'entre elles :

² *Autorité des marchés financiers c. Alain Soucy*, Autorité des marchés financiers (Montréal), n° 20100003064-2, L. Morisset, 19 juillet 2010, 3 pages.

³ L.R.Q., c. V-1.1.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

⁵ (1983) 115 G.O. II, 1511.

⁶ Pièce D-5.

⁷ Pièces D-6 et D-7.

- i. Alain Soucy croyait qu'en faisant affaires avec un courtier, la vente d'actions était automatiquement inscrite auprès de l'Autorité et dans SEDI;
- ii. Cet imbroglia résulte de son ignorance de la procédure et de sa méconnaissance de SEDI. Suite à la connaissance de cette omission, il s'est empressé de régulariser la situation, mais compte tenu de la période des fêtes, ce n'est que le 5 janvier 2010 qu'il a pu apporter les correctifs;
- iii. Les amendes sont fortement disproportionnées par rapport au montant des transactions effectuées (environ 11 000 \$) et pour lesquelles il a accusé des pertes et non des gains;
- iv. Si on l'avait informé d'avance, il n'aurait pas commis la même erreur en juin 2009. De plus, ce n'est qu'en raison de la mise à jour de son dossier que l'Autorité a été informée de cette modification et de l'absence de déclaration;
- v. Les trois ventes du mois d'août 2008 faisaient partie de la même commande auprès du courtier, donc une seule transaction à ses yeux;
- vi. Son rôle auprès de Pro-OR n'est nullement de nature commerciale, ses interventions ne sont pas rémunérées et il agit à titre d'agent de liaison et de conseiller scientifique et technique bénévole;
- vii. Les options qui lui sont attribuées n'ont aucune valeur à ses yeux, car elles deviendront échues bien avant que le marché lui permette de les exercer et il a agi de bonne foi dans son incursion dans le secteur des marchés financiers;
- viii. Alain Soucy demande à l'Autorité de faire preuve de discernement dans l'application de la réglementation, car la pénalité le mettrait dans une situation financière précaire, étant retraité.

[5] Le 17 février 2010, après avoir examiné les observations d'Alain Soucy, l'Autorité a décidé de lui imposer une pénalité administrative pécuniaire de 10 000 \$⁸, en raison du dépôt tardif de ses déclarations de modifications à l'emprise pour les opérations des 29 août 2008 et 11 juin 2009 (numéros 1550006 et 1550009), en application des articles 274.1 de la Loi et 271.14 du Règlement. Les motifs de l'Autorité étaient les suivants :

- i. En tant qu'initié, Alain Soucy avait l'obligation de déclarer toute modification à son emprise dans le délai de rigueur et il était de sa responsabilité de s'assurer que les déclarations étaient produites dans ce délai;
- ii. Les aliénations d'actions des 18 et 29 août 2008 regroupent une seule opération d'aliénation de 13 500 actions;
- iii. L'Autorité ne dispose d'aucune discrétion à l'égard du montant de la sanction;
- iv. Selon l'article 271.14 du Règlement, la sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par jour au cours duquel l'initié est en défaut, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- v. Le nombre de jours en défaut pour les opérations 1550006 et 1550009 sont respectivement de 484 et 197 jours, donc la somme maximale est imposée.

8

Précitée, note 1.

[6] Les 25 février et 14 mai 2010, Alain Soucy a transmis deux lettres⁹ à l'Autorité dans lesquelles il conteste l'imposition de la pénalité administrative pécuniaire de 10 000 \$.

[7] Dans sa première lettre, Alain Soucy accepte de payer la somme de 5 000 \$ pour la première vente d'actions qui a eu lieu en août 2008 et suggère un échéancier de versements. Cependant, il considère que la seconde pénalité est injustifiée, alors que ni le Service de surveillance de l'Autorité, ni le courtier n'ont pu le prévenir avant environ un an et demi de la problématique.

[8] En réponse à cette lettre, l'Autorité se dit prête à régler la sanction de 10 000 \$ en versements¹⁰.

[9] Dans sa seconde lettre, Alain Soucy souligne que ce n'est pas par ignorance de la loi que ses déclarations n'ont pas été faites, mais parce qu'il croyait qu'elles seraient faites par l'intermédiaire de son courtier. Il demande également la révision de la décision rendue le 17 février 2010.

[10] Le 19 juillet 2010, après avoir pris connaissance des motifs de contestation d'Alain Soucy, l'Autorité a rejeté sa demande de révision et a maintenu la décision qu'elle a rendue le 17 février 2010 et qui imposait une pénalité administrative pécuniaire de 10 000 \$.

[11] Suivant cette décision, Alain Soucy a déposé, le 29 juillet 2010, une demande de révision devant le Bureau en vertu de l'article 322 de la Loi. Au soutien de sa demande de révision, Alain Soucy invoque les motifs suivants :

« Comme membre du conseil il aurait fallût que cela soit fait et je croyais que le courtier engagé pour effectuer ces ventes s'en occupait. Ce n'est qu'un an et demi plus tard que j'ai été informé par l'AMF que cette exigence règlementaire n'avait pas été suivie.

Bien que j'aie rapidement régularisé mon dossier suite à cette information, et qu'entre temps j'avais effectué une autre vente, sans savoir que le règlement n'était pas appliqué, j'ai quand même eu droit à deux pénalités maximales de 5 000\$.

Compte tenu de la valeur des actions concernées et des pertes engendrées par leur vente, où je n'ai bénéficié d'aucun avantage et qui n'ont eu aucun rapport avec les informations que je pouvais avoir sur l'entreprise, je trouve disproportionnée cette sanction. [...] »

L'AUDIENCE

[12] La procédure devant le Bureau était une audience *de novo*. Pendant cette audience, la procureure de l'Autorité, intimée en l'instance, a fait déposer son témoin, une employée de l'Autorité, qui a produit les pièces au soutien des procédures. Alain Soucy a également témoigné et a présenté ses observations.

[13] Le témoin est une analyste en déclaration des initiés qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a indiqué qu'une lettre a été envoyée à Alain Soucy, lui demandant de se conformer pour trois opérations qui ont eu lieu en août 2008. La procureure a déposé le profil d'initié d'Alain Soucy qui indique qu'il était un initié de Pro-OR depuis le 22 juillet 2003.

[14] Un extrait de la description des opérations d'initié a également été déposé en preuve. Ce document montre les opérations d'initié qui ont fait l'objet de sanctions administratives pécuniaires. On remarque que le dépôt des déclarations de modifications à l'emprise a eu lieu le 5 janvier 2010, pour chacune des déclarations faisant l'objet des sanctions.

⁹ Pièces D-9 et D-11.

¹⁰ Pièce D-10.

[15] L'analyste a expliqué qu'un préavis de sanction administrative a été envoyé à Alain Soucy le 14 janvier 2010. Elle a mentionné que les deux opérations qui ont eu lieu le 29 août 2008 ont été regroupées pour n'en former qu'une dans la détermination de la sanction applicable.

[16] L'analyste a précisé que la sanction a été calculée selon le Règlement, qui édicte que l'initié est tenu au paiement d'une sanction de 100 \$ par jour d'omission de déposer une déclaration, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ pour chaque déclaration. C'est pourquoi l'Autorité a imposé une sanction de 15 000 \$ pour les trois omissions relatives aux opérations qui ont eu lieu les 18 et 29 août 2008 ainsi que le 11 juin 2009.

[17] Alain Soucy a fait parvenir à l'Autorité une lettre datée du 14 janvier 2010, soit avant qu'il ait reçu le préavis de sanction administrative. Une autre lettre, datée du 21 janvier 2010, a été envoyée par Alain Soucy à l'Autorité. Dans ces deux correspondances, Alain Soucy y expose ses observations et commentaires.

[18] Suite à la réception de ces observations, l'Autorité a rendu une décision le 17 février 2010. L'analyste a indiqué que l'argument d'Alain Soucy selon lequel les trois opérations du mois d'août 2008 ne découlent que d'un seul ordre de commande est retenu. Donc, l'Autorité a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ pour les deux opérations qui ont eu lieu respectivement en août 2008 et juin 2009.

[19] L'analyste a expliqué qu'en réponse à cette décision, Alain Soucy a fait parvenir deux lettres à l'Autorité. Il y fait valoir ses arguments et observations, dont le fait que la sanction imposée est sévère, qu'il désire prendre une entente avec l'Autorité et qu'il est prêt à payer la somme de 5 000 \$ relative à la première opération, selon certaines modalités de paiement.

[20] Alain Soucy fait également état de son rôle dans l'émetteur, soutient que l'Autorité peut imposer une sanction mais qu'elle n'y est pas obligée, invoque l'adoption d'un nouveau règlement et demande la révision de la décision. De plus, certaines discussions téléphoniques ont eu lieu entre les représentants de l'Autorité et Alain Soucy pour mieux déterminer son rôle d'administrateur dans Pro-OR.

[21] Le 19 juillet 2010, l'Autorité maintenait la sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ et refusait de réviser la décision rendue le 17 février 2010. Alain Soucy a également témoigné et a soumis ses arguments au Bureau. Il soutient que la Loi prévoit que l'Autorité « peut » imposer une sanction mais qu'elle n'a pas le devoir de le faire. Le règlement est par ailleurs rigide et ne permet aucune adaptation selon le contexte des omissions de déclarer et le montant des transactions.

[22] Selon lui, il faut faire une distinction entre l'ignorance de la loi et l'ignorance que la loi n'est pas appliquée. Dans son cas, la seconde situation lui serait applicable. De plus, il précise son rôle d'administrateur indépendant au sein de Pro-OR, ainsi que les raisons pour lesquelles il a accepté cette fonction. Il rappelle qu'il a agi à titre de bénévole.

[23] Lorsqu'il achetait des actions ou que des options lui étaient attribuées, la compagnie s'occupait de faire ses déclarations dans le système SEDI. Lorsque la compagnie a fait une déclaration en retard et qu'Alain Soucy a été tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 700 \$, la compagnie lui a remboursé cette somme.

[24] Cependant, lorsqu'il a voulu vendre ses actions, il a eu recours à un courtier et il pensait que celui-ci s'occuperait de ses déclarations de modifications. Il lui avait remis l'ensemble de son dossier, incluant son numéro SEDI. Alain Soucy a appris en décembre 2009 qu'elles n'avaient pas été faites. Il ne savait pas que les courtiers ne font pas les déclarations de modifications à l'emprise.

[25] Suite aux opérations, il a reçu un document lui indiquant « vendu et enregistré ». Il croyait alors que les déclarations de modification étaient faites. Il suggère que les deux systèmes, celui des ventes et celui relatif aux initiés, devraient fonctionner ensemble; cela éviterait des situations comme la sienne.

[26] De plus, Alain Soucy a allégué qu'il a déclaré par lui-même l'opération de juin 2009, de bonne foi. L'Autorité a donc appris qu'il a déclaré tardivement une modification à son emprise grâce à lui. Il a soutenu que l'Autorité aurait pu décider de ne pas lui imposer de pénalité.

[27] Il est d'avis que son statut d'initié ne lui a pas permis d'avoir accès à des renseignements privilégiés, son rôle étant marginal. Par exemple, lorsqu'il recevait les états financiers pour approbation, ils avaient déjà circulé depuis environ 15 jours. Lorsqu'il recevait les résolutions, elles étaient adoptées depuis 10 jours.

[28] Alain Soucy se sent lésé par un système inadéquat qui lui impose une sanction de 10 000 \$ alors que dans son aventure, il a perdu 12 000 \$. Il n'a fait aucun gain. Il est d'avis que les sanctions devraient être proportionnelles au montant des transactions. De plus, si l'Autorité l'avait avisé avant, il n'aurait pas omis de faire sa déclaration en juin 2009.

[29] Dans ses représentations, la procureure de l'Autorité a rappelé au Bureau l'importance de l'obligation de divulguer les modifications de l'emprise des initiés. Elle a indiqué qu'il y a une présomption de préjudice qui découle de l'omission de déposer ces déclarations, car le marché a été privé d'informations pendant toute la période pendant laquelle Alain Soucy n'a pas divulgué les modifications à son emprise.

[30] La procureure de l'Autorité a affirmé que le montant des transactions est moins important que la privation du marché de ces informations. C'est donc pour cette raison que la pénalité est déterminée en fonction du délai de retard et non selon le montant des transactions.

[31] Elle répond à l'argument d'Alain Soucy selon lequel l'Autorité peut, en vertu de l'article 274.1 de la Loi, imposer une sanction mais n'a pas à l'imposer. Elle a indiqué que l'Autorité a déjà eu l'occasion d'exercer sa discrétion en regroupant les trois opérations qui ont eu lieu au mois d'août 2008 en une seule. Elle indique également que l'article 271.14 du Règlement prévoit que tout initié qui contrevient à la Loi est tenu au paiement d'une sanction de 100 \$ par jour d'omission.

[32] La Loi prévoit d'ailleurs que « l'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire [...] »¹¹. Dans les circonstances, l'Autorité soumet qu'elle a eu raison d'imposer la sanction de 10 000 \$.

[33] La procureure de l'Autorité a souligné qu'Alain Soucy ignorait ses obligations à titre d'initié et la procédure à suivre. Il croyait que le courtier à qui il a confié le mandat de procéder aux transactions ferait les déclarations. Cependant, Alain Soucy n'a pas effectué de suivi à cet effet, il n'a pas vérifié si les opérations dans son dossier SEDI étaient à jour dans le système et il n'a pas demandé de copie de ses déclarations de modifications. Il n'a donc pas agi avec diligence.

[34] La procureure de l'Autorité a rappelé que les initiés ont l'obligation de s'assurer que leurs déclarations soient faites. Elle a souligné que la bonne foi n'est pas une excuse admissible pour le retard dans le dépôt des déclarations et que la défense de l'ignorance de la loi n'est pas une défense recevable, notamment en droit administratif.

LE DROIT

[35] Voici les dispositions pertinentes lors des faits en litige au présent dossier :

« Loi sur les valeurs mobilières »

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

« administrateur » : un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne.

¹¹ Loi sur les valeurs mobilières, précitée, note 3, art. 274.1

89. Est un initié:

- 1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;
- 2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;
- 3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;
- 4° l'émetteur porteur de ses titres;
- 5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue au titre III de la présente loi, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

322. Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

Règlement sur les valeurs mobilières

174. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son emprise.

271.14 Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$. »

L'ANALYSE

[36] L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer sa déclaration de modification à l'emprise dans le délai prescrit nécessite la démonstration par l'Autorité des points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti;
- Le délai de 10 jours prescrit à l'article 174 du Règlement pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté.

[37] Or, il appert qu'Alain Soucy était inscrit sur SEDI comme administrateur de Pro-OR, un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi; il en était l'initié depuis le 22 juillet 2003. Des modifications à son emprise sur les titres de Pro-OR eurent lieu les 29 août 2008 et 11 juin 2009. Le dépôt des

déclarations de modifications à l'emprise a été effectué le 5 janvier 2010. Il appert donc qu'Alain Soucy n'a pas respecté le délai de 10 jours prévu pour le dépôt de ces déclarations.

[38] À la lumière de la preuve déposée par l'Autorité, le Bureau constate qu'Alain Soucy n'a pas déposé ses déclarations de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujéti dans le délai prescrit par l'article 174 du Règlement. C'est pourquoi l'Autorité a cru bon d'imposer à Alain Soucy, en vertu de l'article 271.14 du Règlement, une sanction administrative pécuniaire d'un montant de dix mille dollars (10 000 \$), ce qu'elle a fait par sa décision de l'Autorité¹², telle que révisée ultérieurement¹³.

[39] Alain Soucy a soulevé des éléments de défense dont notamment la discrétion que détient l'Autorité d'imposer ou non une sanction, discrétion qu'elle aurait pu exercer. Il a mentionné qu'il occupait des fonctions d'administrateur indépendant, de manière bénévole. Il croyait de plus que le courtier qui avait le mandat de procéder à la vente de ses actions veillerait en même temps à produire les déclarations de modifications d'emprise sur SEDI.

[40] Il soutient finalement avoir déclaré l'opération de juin 2009 de bonne foi ajoutant que la sanction imposée par l'Autorité en l'instance est disproportionnée. Il appert que les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but de renseigner promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujéti.

[41] Cette divulgation vise à pallier l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujéti et les membres du public investisseur. La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit.

[42] Le Bureau cite le passage suivant de l'ouvrage *Securities Law and Practice* qui souligne bien les objectifs qui sous-tendent les obligations de déclarations des initiés :

« The requirement that insiders of reporting issuers make public disclosure of their securities transactions is designed to assist in developing "a free and open market with the prices thereon based on the fullest knowledge of all relevant facts among traders" (Kimber Report, para. 2.02 at p. 10). Protection of the public confidence in the Canadian capital markets requires that possible infractions of s. 76 be discovered by mandatory disclosure of trading by those that might be in the best position to profit by insider information. Outsiders are entitled to the comfort of knowing what the insiders are doing or not doing with an issuer's securities. This comfort helps make the capital market, as a source for investment capital, appear to be fair and credible.

Investors are also interested in how officers and directors view the reporting issuer as an investment vehicle. In fact, investors use insider trading reports to help them make investment decisions.[...]

Public disclosure of insider trading provides a significant and practical deterrent against insiders buying or selling securities with knowledge of material information that has not been disclosed generally to the public. »¹⁴

[43] Le Bureau tient à souligner que la participation aux marchés financiers entraîne de nombreuses obligations qui sont nécessaires à la préservation de la confiance, à l'efficacité des marchés financiers, de même qu'à la protection des investisseurs. En tant qu'initié, Alain Soucy se devait de s'assurer que ses obligations soient remplies de manière conforme.

[44] Dans l'affaire *Seven Mile High Group inc.*¹⁵, la BCSC conclut que l'initié, malgré qu'il connaissait ses obligations de déclaration d'initié et qu'il avait délégué cette fonction au directeur et secrétaire de

¹² Précitée, note 1.

¹³ Précitée, note 2.

¹⁴ Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

¹⁵ 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BCS Weekly Summary 7.

l'émetteur, était responsable du défaut de déposer dans les délais prescrits ses dites déclarations d'initié :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month.[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them.¹⁶ »

[45] Alain Soucy a confié à un courtier le mandat de procéder à la vente de ses actions mais il a cru que ce dernier effectuerait également le dépôt de ses déclarations de modifications à l'emprise de l'émetteur. Mais, en même temps, il ne s'est pas enquis à ce sujet auprès de son courtier. Il n'aurait également pas vérifié si ses informations avaient été mises à jour dans son dossier sur SEDI et il n'a pas demandé à son courtier de lui fournir une copie de ses déclarations.

[46] Il appartient à l'initié de veiller à ce que sa déclaration soit déposée à temps et qu'il ait en sa possession tous les renseignements utiles pour pouvoir procéder à une déclaration qui soit exacte et conforme à la réglementation. Alain Soucy ne pouvait être inactif et seulement croire que son courtier s'occuperait de tout dans son dossier, même de ses déclarations d'initié, sans effectuer de suivi ou s'informer de ce fait.

[47] Tel que le demandeur l'a soutenu lors de l'audience, l'Autorité détient la discrétion d'imposer ou non une sanction pécuniaire en vertu de l'article 274.1 de la Loi. Cependant, après avoir pris la décision de sanctionner une conduite, elle ne peut plus qu'imposer le montant de 100 \$ pour chaque jour où l'initié a omis déclarer la modification de son emprise, tel que prévu à l'article 271.14 du Règlement, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de 5 000 \$.

[48] Il n'est pas possible de moduler le montant quotidien de cette amende pour tenir compte de circonstances atténuantes du genre de celles que le demandeur en l'instance a présentées. En l'espèce, la seule chose que le Bureau doit réviser est de savoir si l'Autorité devait ou non imposer une sanction pécuniaire administrative à l'égard d'Alain Soucy, considérant les faits du dossier.

[49] Le Bureau remarque cependant que l'Autorité a exercé sa discrétion en considérant les trois opérations des 18 et 29 août 2008 comme étant une seule, puisque les opérations provenaient d'un même ordre de commande. Elle a donc décidé de sanctionner pour le dépôt tardif des déclarations de modifications à l'emprise pour cette opération et celle du 11 juin 2009.

[50] Par ailleurs, le Bureau reconnaît qu'Alain Soucy a agi en toute bonne foi, tel qu'il appert de son témoignage. Mais cela n'excuse pas son retard pour le dépôt de ses déclarations. De plus, le fait qu'il ait agi bénévolement à titre d'administrateur ne le décharge pas de ses obligations d'initié et il était donc tenu, comme tout autre initié, de déposer ses déclarations de modifications à l'emprise dans le délai prescrit.

[51] Par conséquent, l'Autorité était justifiée d'imposer à Alain Soucy une sanction administrative pécuniaire pour les omissions de déclarer les modifications à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujéti et il n'y a pas lieu pour le Bureau d'intervenir quant au montant de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité.

¹⁶ *Ibid.*

[52]Vu les motifs exposés tout au long de la présente décision, le Bureau rejette la demande de révision présentée par Alain Soucy. Le Bureau considère que les omissions de l'initié de déposer ses deux déclarations à temps et le retard important pour le faire, soit une durée de 484 et 197 jours, font qu'une sanction administrative pécuniaire de dix mille dollars (10 000 \$) doit lui être imposée, conformément à l'article 274.1 de la Loi et à l'article 271.14 du Règlement.

LA DÉCISION

[53]Après avoir pris connaissance de la demande de révision d'Alain Soucy, de la preuve de l'Autorité, intimée en l'instance, et de celle du demandeur, de leurs arguments respectifs et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸, prononce la décision suivante :

IL REJETTE la demande de révision présentée par Alain Soucy; et

IL MAINTIENT la décision révisée par l'Autorité des marchés financiers le 19 juillet 2010, n° 20100003064-2, imposant à Alain Soucy une sanction administrative pécuniaire de dix mille dollars (10 000 \$), en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*²⁰.

Fait à Montréal, le 4 novembre 2011.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁷ Précitée, note 3.

¹⁸ Précitée, note 4.

¹⁹ Précitée, note 3.

²⁰ Précité, note 5.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-033

DÉCISION N° : 2010-033-001

DATE : Le 4 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAILLOUX, DAGORT ET ASSOCIÉS INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Julie Brosseau
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jo-Anne Demers
 (Nicholl Paskell-Mede s.e.n.c.r.l.)
 Procureure de Cailloux, Dagort et associés inc.

Date d'audience : 30 novembre 2010

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a, le 9 septembre 2010, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande d'imposition d'une pénalité administrative de 10 000 \$ et de mise en place de mesures de contrôle et de surveillance à l'encontre de Cailloux, Dagort et associés inc. (ci-après l' « *intimée* »), le tout en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (ci-après la « *LDPSF* ») et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

² L.R.Q., c. A-33.2.

[2] Au soutien de sa demande de pénalité administrative, l'Autorité allègue que l'intimée a toléré la pratique illégale de Shelley Sirois, contrairement à ce qui est prévu aux articles 12, 86 et 461 de la LDPSF. L'Autorité demande également au Bureau d'ordonner à l'intimée de mettre en place, à la satisfaction de l'Autorité, des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que l'intimée, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait au maintien de la certification des représentants, et ce, dans les 30 jours de la date de la signification de la décision du Bureau.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

[3] L'intimée est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 500213, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages, en vertu de la LDPSF. André Cailloux est le président, administrateur et dirigeant responsable de l'intimée. Il est courtier d'assurance depuis près de 50 ans et le cabinet intimé existe depuis une trentaine d'années.

[4] André Cailloux détient un certificat portant le numéro 105696, lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages. En date de la demande de l'Autorité, deux représentants étaient rattachés auprès de l'intimée.

[5] Le 26 août 2009, le Service du traitement des plaintes de l'Autorité recevait une dénonciation concernant l'intimée et Shelley Sirois. Cette dernière a été à l'emploi de l'intimée à compter du 26 mai 2009, à titre de représentante en assurance de dommages, alors qu'elle ne détenait pas de certificat à ce titre émis par l'Autorité.

[6] L'Autorité a procédé à une demande formelle de documents auprès de l'intimée, pour obtenir les informations sur les activités de Shelley Sirois. Les informations suivantes étaient demandées :

- La date d'emploi de Shelley Sirois pour le cabinet intimé;
- La nature exacte des tâches effectuées par Shelley Sirois;
- À savoir si Shelley Sirois offre des produits et services-conseils relatifs à l'assurance de dommages;
- La copie des contrats souscrits par l'intermédiaire de Shelley Sirois;
- La copie du registre des commissions à l'égard de Shelley Sirois.

[7] En réponse à la demande de renseignements de l'Autorité, l'intimée répondait par lettre du 21 octobre 2009, pour indiquer que Shelley Sirois avait commencé son emploi auprès de l'intimée le 25 mai 2009 et qu'elle est courtier en assurance de dommages des particuliers. Pour attester de ce fait, une copie du certificat émis par le *Registered Insurance Brokers of Ontario* était jointe à la lettre. Quant aux tâches effectuées par Shelley Sirois, André Cailloux fournissait la réponse suivante :

« En ce qui a trait aux contrats souscrits, Madame Sirois effectue les soumissions et j'approuve l'émission des contrats, également tous les contrats sont facturés, car nous payons les assureurs selon notre facturation, et nous n'avons jamais eu de plainte à cet effet. En ce qui a trait à un registre des commissions, aucun montant n'a été versé à Madame Sirois, elle est rémunérée par un salaire fixe à tous les quinze jours. »³

[8] Par cette même lettre, André Cailloux invitait l'Autorité à se déplacer au cabinet pour une inspection générale de tous les dossiers. À la suite de cette lettre, l'Autorité demandait au cabinet de transmettre à l'Autorité une copie complète de 20 dossiers clients dans lesquels Shelley Sirois a agi à

³ Lettre du 21 octobre 2009, Pièce D-10.

titre de représentante en assurance de dommages, une copie de sa carte professionnelle et une liste des codes alphabétiques ou numériques des employés⁴.

[9] L'intimée répondait le 13 novembre 2009 que Shelley Sirois ne détenait pas encore de carte professionnelle, car « nous attendons qu'elle termine son examen « droit et lois » qui aura lieu le 15 décembre 2009 »⁵. André Cailloux répondait qu'il était impossible de faire parvenir tous les documents demandés, mais il invitait l'Autorité à venir consulter les dossiers. L'enquêteuse de l'Autorité s'est effectivement déplacée au cabinet pour consulter les dossiers.

[10] L'enquête de l'Autorité a permis d'obtenir un échantillonnage de cinq dossiers clients qui avaient été confiés à Shelley Sirois par l'intimée. Ces dossiers démontrent que cette dernière a agi à titre de représentante en assurance de dommages pour le compte du cabinet intimé, alors qu'elle ne détenait pas de certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

[11] L'enquêteuse de l'Autorité a indiqué que des poursuites pénales ont été entamées à l'encontre de Shelley Sirois pour avoir utilisé le titre de courtier en assurance de dommages sans être titulaire du certificat nécessaire à cette fin. L'enquêteuse a souligné que Shelley Sirois a été déclarée coupable sur les trois chefs d'accusation et condamnée au paiement d'une amende de 3 000 \$.

[12] L'enquêteuse de l'Autorité a reconnu que lorsqu'elle s'est déplacée dans les locaux du cabinet, on a mis à sa disposition tous les documents nécessaires. Une bonne collaboration a été offerte à ce moment.

[13] En contre-interrogatoire, l'enquêteuse de l'Autorité a mentionné qu'elle n'avait pas communiqué avec l'intimée pour l'informer que le cabinet ne pouvait pas retenir les services de Shelley Sirois tant qu'elle n'avait pas de certificat délivré par l'Autorité. Cela n'a pas été dénoncé au cabinet, car les vérifications faites par l'enquêteuse portaient sur la nature des activités de Shelley Sirois au sein du cabinet. Le but était de déterminer s'il y avait infraction ou non.

[14] Linda Mahoney, adjointe administrative du cabinet, est venue témoigner à l'audience. Cette dernière s'est occupée de vérifier auprès de l'Autorité les exigences à remplir par Shelley Sirois pour obtenir son certificat au Québec. Elle a contacté l'Autorité et leur a mentionné qu'un courtier de 5 ans d'expérience en Ontario viendrait travailler pour le cabinet et elle voulait savoir quelles étaient les exigences.

[15] On l'a alors informée que Shelley Sirois devait réussir l'examen « droit et lois » pour obtenir son certificat auprès de l'Autorité, qu'elle n'avait pas de stage à effectuer et que son examen lui permettrait d'obtenir son titre. Linda Mahoney a informé A. Cailloux de cela.

[16] Linda Mahoney a mentionné à l'audience que personne à l'Autorité ne lui avait mentionné que jusqu'à ce que Shelley Sirois réussisse son examen, elle n'avait pas le droit de pratiquer au Québec. Ainsi, Linda Mahoney et A. Cailloux ne savaient pas que Shelley Sirois ne pouvait pas pratiquer au Québec, tant qu'elle n'avait pas obtenu son certificat auprès de l'Autorité après avoir réussi son examen.

[17] Le 31 juillet 2009, Shelley Sirois envoie un courriel à Linda Mahoney lui expliquant qu'elle a appelé à l'Autorité afin de recevoir ses livres en vue de la préparation à l'examen et qu'on lui a alors dit qu'elle devait recommencer au début et faire les autres examens parce que son permis en Ontario était inactif. Elle a donc demandé à Linda Mahoney de recontacter l'Autorité pour obtenir ses livres et clarifier la situation.

[18] En août 2009, Linda Mahoney a recontacté l'Autorité et on lui a reconfirmé que Shelley Sirois devait réussir uniquement son examen « droit et lois » pour obtenir son certificat. Shelley Sirois s'est inscrite à cet examen et l'a effectué en décembre 2009, mais elle ne l'a pas réussi. En date de la

⁴ Lettre du 27 octobre 2009, Pièce D-11.

⁵ Lettre du 13 novembre 2009, Pièce D-12.

demande de l'Autorité, Shelley Sirois n'avait toujours pas réussi l'examen requis afin de se voir émettre un certificat par l'Autorité.

[19] Shelley Sirois a mentionné à l'audience qu'il était inscrit sur son résultat d'examen qu'elle ne pouvait pas parler aux clients. Elle en aurait informé A. Cailloux et, selon elle, ce dernier lui aurait mentionné que tout était beau et qu'il avait une entente avec l'Autorité pour qu'elle puisse continuer ses activités.

[20] Elle a mentionné à l'audience qu'elle souhaite intenter des procédures contre le cabinet intimé, puisqu'elle a été engagée comme courtier et qu'à aucun moment elle n'a été avisée qu'elle ne pouvait pas travailler à ce titre et qu'elle ne pouvait pas parler aux clients. Elle a mentionné qu'André Cailloux lui avait dit qu'il paierait son amende mais qu'ensuite, il a changé d'idée. De plus, elle a logé une plainte à l'Autorité contre le cabinet intimé.

[21] André Cailloux a témoigné qu'il avait bien vérifié à l'embauche de Shelley Sirois que celle-ci détenait un certificat en Ontario. Il savait que les lois des autres provinces ne sont pas les mêmes que celles du Québec, et qu'en conséquence, Shelley Sirois devait suivre un cours de nature juridique. Il était certain que Shelley Sirois pouvait exercer ses activités entretemps, puisque personne ne l'avait informé d'une quelconque interdiction pour cette dernière de pratiquer ses activités à titre de courtier au Québec.

[22] De plus, il a souligné qu'il supervisait le travail de cette dernière et qu'elle faisait du bon travail. Aucune plainte n'a été déposée relativement à ses tâches exercées pour le cabinet. Shelley Sirois a même suivi certains cours pour utiliser les systèmes informatiques des différents assureurs.

[23] André Cailloux a affirmé qu'il ne pensait pas être dans l'illégalité en utilisant les services de Shelley Sirois à titre de représentante en assurance de dommages. Il était satisfait que son employé des ressources humaines et adjointe administrative avait fait les démarches nécessaires pour se renseigner.

[24] Sa compréhension était qu'on reconnaissait son certificat de l'Ontario en attendant qu'elle réussisse son examen. Enfin, le cabinet intimé n'avait pas de politique écrite relativement à l'obtention ou au renouvellement des certificats des représentants.

LES REPRÉSENTATIONS DES PROCUREURES

Les représentations de l'Autorité

[25] La procureure de l'Autorité a plaidé que pour agir à titre de représentant en assurance de dommages, une personne doit détenir un permis à ce titre. Shelley Sirois n'a pas réussi l'examen nécessaire à l'obtention de son permis au Québec et, par conséquent, elle ne pouvait agir à ce titre. La procureure de l'Autorité a mentionné qu'en vertu de l'article 12 de la LDPSF, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

[26] Or, il appert des cinq dossiers clients de l'intimée que Shelley Sirois s'est présentée et a agi à titre de représentante en assurance de dommages, alors qu'elle ne détenait pas l'autorisation nécessaire pour agir en ce sens. Le cabinet a permis à Shelley Sirois d'agir comme représentante en assurance de dommages sans détenir le certificat nécessaire auprès de l'Autorité. L'Autorité soutient que l'intimée a fait défaut de veiller à ce que Shelley Sirois agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements.

[27] L'Autorité allègue que la protection du public exige une intervention du Bureau, afin qu'il prononce les conclusions recherchées dans la présente demande. En l'espèce, l'Autorité estime qu'une pénalité de 10 000 \$ constitue une pénalité juste et adéquate. L'Autorité demande également au Bureau d'imposer des mesures de contrôle pour éviter qu'une telle situation ne se produise à nouveau.

Les représentations de l'intimée

[28] La procureure de l'intimée a apporté les précisions qui suivent. Il s'agit d'un cabinet qui a retenu les services d'une représentante détenant un permis en Ontario avec 5 ans d'expérience. Aucune preuve d'insouciance n'a été démontrée relativement au travail de Shelley Sirois. Cette dernière a rempli ses fonctions et André Cailloux était de bonne foi en retenant ses services.

[29] Il avait l'impression qu'il pouvait retenir ses services et il savait qu'elle devait réussir son examen « droit et lois ». Il croyait que son permis en Ontario lui permettait d'agir à titre de représentante pour le cabinet. La procureure a ajouté qu'à aucun moment lors de discussions avec l'Autorité, on a informé le cabinet que Shelley Sirois ne pouvait pas agir comme représentante, tant qu'elle n'avait pas réussi son examen.

[30] La procureure de l'intimée souligne qu'André Cailloux a veillé à ce que Shelley Sirois agisse de manière compétente à l'égard des clients, une vérification de son travail étant effectuée. Cette procureure fait une distinction avec les autres dossiers soumis par la procureure de l'Autorité où des pénalités avaient été imposées par l'Autorité pour la pratique sans certificat d'un représentant.

[31] La procureure de l'intimée souligne qu'il ne s'agit pas d'une représentante qui n'avait pas d'expérience, mais d'une personne qui avait un permis d'exercice en Ontario et qui possédait une expérience de 5 ans. De plus, la pratique de Shelley Sirois au cabinet a été de courte durée. Elle souligne qu'il n'y a eu aucune plainte disciplinaire quant aux tâches accomplies par Shelley Sirois et que le cabinet intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[32] Elle ajoute qu'André Cailloux possède 50 ans d'expérience dans le domaine et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire. Il n'a pas sciemment cherché à éviter les conséquences de la loi. Elle ajoute donc qu'il s'agit d'un cas unique et que le Bureau doit prendre en considération tous les facteurs pertinents pour rendre sa décision.

[33] Elle demande donc au Bureau de rejeter la demande de pénalité contre le cabinet et elle suggère qu'une simple réprimande serait suffisante. Elle souligne que si le Bureau décide d'imposer au cabinet qu'il établisse une procédure écrite cela ne sera pas un problème pour celui-ci. Finalement, si le Bureau décide d'imposer une pénalité au cabinet, elle propose que celle-ci ne soit pas plus élevée que 3 000 \$, ce qui représente le même montant que Shelley Sirois s'est vue imposer comme amende dans son dossier pénal.

L'ANALYSE

[34] L'article 115 de la LDPSF confère des pouvoirs au Bureau à l'égard des cabinets inscrits dans les disciplines prévues à cette loi. Le Bureau peut, à la demande de l'Autorité, radier l'inscription d'un cabinet, la suspendre ou l'assortir de conditions ou de restrictions. De plus, le Bureau peut imposer une pénalité d'un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ à un cabinet qui ne respecte pas les dispositions de la LDPSF ou de ses règlements ou lorsque la protection du public l'exige.

[35] Dans le présent dossier, l'Autorité demande au Bureau de sanctionner la conduite de la société intimée, un cabinet d'assurance inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. Or, ce dernier a employé les services d'une personne à titre de représentante, alors qu'elle ne détenait pas un certificat valide auprès de l'Autorité. Ce faisant, cette personne contrevenait à l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[36] Cette disposition prévoit que nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité. Or, l'article 86 de la susdite loi prévoit qu'un cabinet et ses dirigeants agissent conformément à cette loi et à ses règlements, ce que l'intimée n'aurait pas fait en employant Shelley Sirois comme représentante, en l'absence d'une inscription à ce titre.

[37] Voici les définitions prévues à la LDPSF relativement au représentant en assurance de dommages :

« 2. Sont des représentants en assurance, le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages.

6. Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages. »

[38] L'échantillonnage des dossiers clients démontre que Shelley Sirois a agi pour le cabinet à titre de représentante en assurance de dommages et qu'elle s'est présentée comme telle auprès de la clientèle, alors qu'elle ne détenait pas de certificat délivré par l'Autorité.

[39] Shelley Sirois détenait un certificat en Ontario émis par le *Registered Insurance Brokers of Ontario*, du 13 juillet 2004 au 30 septembre 2009. Son certificat était cependant inactif en date du 2 octobre 2009, puisqu'elle n'était plus rattachée à un cabinet. Shelley Sirois a donc détenu pendant au moins 5 ans un certificat lui permettant d'agir à titre de représentante en assurance de dommages dans une autre province.

[40] En vertu de l'article 72 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (n° 1)⁶, une exemption de stage est prévue si le représentant qui désire agir dans une discipline correspondante réussit l'examen sur les notions de droit et de lois applicables à la discipline:

« 72. Un postulant qui est autorisé à agir comme représentant dans une discipline ou une catégorie de discipline depuis au moins cinq ans dans une autre province du Canada ayant conclu une entente avec l'Autorité et qui désire être autorisé à agir comme représentant dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante, par certificat de l'Autorité, est exempté du stage prévu à la section 7 du présent chapitre s'il réussit l'examen ayant trait aux notions de droit et de lois applicables à cette discipline ou catégorie de discipline. »

[41] Il appert de cette disposition que l'Autorité peut délivrer un certificat à une personne qui détient déjà un permis depuis au moins 5 ans dans une discipline dans une autre province, sujet à la réussite d'un examen « droit et lois » applicable à cette discipline. Ce certificat permettra à cette personne d'agir comme représentant au Québec.

[42] La réussite de cet examen dispense le représentant d'effectuer le stage prévu à la section 7 du susdit règlement. Cette mesure permet de reconnaître l'expérience acquise dans une autre province, tout en assurant que le représentant possède les notions juridiques applicables dans la juridiction d'accueil afin de servir les clients avec compétence et professionnalisme.

[43] Il appert que Shelley Sirois, qui a détenu un permis pendant plus de 5 ans en Ontario, a commencé à agir à titre de représentante en assurance de dommages avant d'avoir réussi son examen. Elle a été embauchée en mai 2009 par le cabinet intimé et, en décembre 2009, elle a effectué son examen, mais elle ne l'a pas réussi. Shelley Sirois ne détenant pas de certificat valide délivré par l'Autorité, elle ne pouvait pas, en vertu de l'article 12 de la LDPSF⁷, se présenter ni agir comme représentante en assurance de dommages.

[44] Pour démontrer l'importance qu'accorde le législateur à l'obtention d'un certificat pour agir à titre de représentant dans une discipline prévue à la LDPSF, il a constitué en infraction pénale le fait d'agir à titre de représentant sans y être autorisé par l'Autorité⁸. Shelley Sirois a d'ailleurs été sanctionnée pour avoir agi à ce titre et s'est vue condamnée à une amende de 3 000 \$.

[45] Mais demeure la responsabilité du cabinet inscrit en vertu de la LDPSF de s'assurer que les personnes qu'il engage détiennent les permis requis pour pratiquer leurs activités au Québec. En

⁶ Adopté par la résolution de l'Autorité n° 99.07.08 du 6 juillet 1999. Ce règlement a été remplacé le 1^{er} mars 2010 par le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (2010) G.O. 2, 832.

⁷ Précitée, note 1, art. 12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

⁸ *Id.*, précitée, note 1, art. 461.

vertu de l'article 86 de la LDPSF, le cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent en conformité avec la LDPSF et ses règlements.

[46] On peut constater en l'espèce que le cabinet a failli à son devoir de surveillance, en retenant les services d'une personne, alors que le dirigeant responsable du cabinet savait qu'elle ne détenait pas de certificat délivré par l'Autorité. La preuve indique qu'André Cailloux savait que Shelley Sirois n'avait pas de certificat de l'Autorité et il savait également qu'elle devait effectuer un examen sur les notions juridiques applicables au Québec.

[47] Même si le dirigeant responsable croyait agir en toute légalité en utilisant les services de Shelley Sirois, cela n'affranchit pas le cabinet de sa responsabilité de veiller à ce que ses employés agissent en conformité avec la LDPSF et ses règlements. En tant que dirigeant responsable du cabinet, A. Cailloux devait se renseigner convenablement pour s'assurer de retenir les services d'un représentant détenant le certificat requis pour agir à titre de représentant au Québec.

[48] Il appert qu'il s'est renseigné auprès de l'Autorité. Cependant, il semble ne pas avoir compris les implications des renseignements fournis par celle-ci. La procureure de l'intimée a souligné le fait que personne n'a avisé le cabinet qu'il ne pouvait pas retenir les services de Shelley Sirois tant qu'elle n'avait pas réussi son examen.

[49] Lorsque des communications ont eu lieu avec l'Autorité, l'adjointe administrative du cabinet n'a pas posé directement la question aux agents d'information de l'Autorité, à savoir si Shelley Sirois pouvait agir comme représentante pour le cabinet avant d'avoir réussi son examen. A. Cailloux et son adjointe semblent avoir supposé que cela allait de soi et qu'elle pouvait agir ainsi puisqu'elle détenait un permis en Ontario.

[50] L'adjointe a contacté l'Autorité et leur a mentionné qu'un courtier de 5 ans d'expérience en Ontario viendrait travailler pour le cabinet et elle voulait savoir quelles étaient les exigences. On l'a alors informée que Shelley Sirois devait réussir l'examen « droit et lois » pour obtenir son certificat auprès de l'Autorité, qu'elle n'aurait alors pas de stage à effectuer et que son examen lui permettrait d'obtenir son titre. Linda Mahoney a informé A. Cailloux de cela.

[51] Par conséquent, ils étaient avisés que la réussite de l'examen permettait à Shelley Sirois d'obtenir son certificat sans qu'elle effectue un stage. Ils auraient dû être alertés qu'elle ne détiendrait pas de certificat l'autorisant à agir comme représentante tant qu'elle ne réussirait pas son examen et que sans certificat délivré par l'Autorité, nul ne pouvait agir à titre de représentant.

[52] Ce n'est pas parce que l'Autorité ne les a pas avisés en autant de mots à l'effet que le cabinet ne pouvait pas retenir les services de Shelley Sirois tant qu'elle n'aurait pas réussi l'examen, que le cabinet se voit soustrait de son obligation de veiller à ce que ses représentants agissent en conformité avec la loi.

[53] Il ressort plutôt du témoignage de Linda Mahoney que les agents de l'Autorité l'avaient informée convenablement que la représentante devait avoir réussi son examen pour obtenir son certificat. Le dirigeant responsable du cabinet aurait dû comprendre qu'il ne pouvait pas utiliser les services de Shelley Sirois puisqu'elle ne détiendrait pas de certificat tant qu'elle n'aurait pas réussi son examen.

[54] Le fait que les services rendus par Shelley Sirois n'aient pas fait l'objet de plaintes de la part des clients ne justifie pas que cette dernière ait agi à titre de représentante en assurance de dommages alors qu'elle ne détenait pas de certificat délivré à ce titre par l'Autorité.

[55] Ainsi, le Bureau conclut que le cabinet a manqué à son devoir de veiller à ce que ses employés agissent en conformité avec la LDPSF et ses règlements. Le Bureau est d'avis qu'une pénalité d'un montant de 8 000 \$ est justifiée dans le présent dossier. Les facteurs suivants sont pris en considération dans le montant de la pénalité imposée :

- *La gravité objective des manquements reprochés*

Le manquement reproché est d'avoir retenu les services d'une personne ne détenant pas de certificat valide pour agir à titre de représentant en assurance de dommages au Québec. Le fait d'agir à titre de représentant sans détenir d'autorisation délivrée par l'Autorité constitue une infraction pénale. Ceci dénote de l'importance fondamentale qu'accorde le législateur à l'obtention d'un certificat auprès de l'Autorité afin de vérifier la compétence, l'honnêteté, la loyauté et le professionnalisme des personnes offrant des produits d'assurance aux consommateurs.

- *La durée des manquements reprochés*

Le manquement reproché a été de courte durée.

- *La conduite antérieure du cabinet et de son dirigeant responsable*

Le cabinet intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.

- *L'expérience du cabinet et de son dirigeant responsable*

Le cabinet existe depuis une trentaine d'années et André Cailloux possède une expérience de près de 50 ans. Le Bureau estime que cette longue expérience aurait dû être mieux mise à contribution par l'intimé et ses dirigeants pour prévenir la commission d'une faute plutôt élémentaire.

- *Les pertes subies par les épargnants*

Il n'y a pas eu de pertes subies par les épargnants.

- *La vulnérabilité des clients*

Les clients ont fait affaires avec une représentante du cabinet ne détenant pas de certificat délivré par l'Autorité lui permettant d'agir à ce titre au Québec. La représentante n'avait pas effectué ni réussi son examen « droit et lois » applicables à la discipline de l'assurance dommages au Québec. Cela place les clients dans une situation de vulnérabilité puisqu'ils croient faire affaires avec un représentant détenant un permis valide auprès de l'Autorité et habilité à donner des conseils en matière d'assurance et à offrir des produits d'assurance aux clients du Québec.

- *Le caractère intentionnel des gestes posés*

Bien qu'il n'y ait pas d'élément intentionnel dans les gestes posés, le cabinet n'a pas fait preuve d'une grande perspicacité.

- *Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter*

Les cabinets inscrits en vertu de la LDPSF doivent être informés que le fait de retenir les services d'une personne non-détentrice d'un certificat valide auprès de l'Autorité pour agir à titre de représentante peut faire l'objet d'une sanction imposée par le Bureau. Ceci est dans le but de les inciter à se renseigner sur les règles de délivrance et de renouvellement des certificats des représentants qui agissent pour leur compte et à éviter qu'une telle situation se produise. L'inscription vise à assurer le professionnalisme dans l'industrie.

- *La collaboration du cabinet*

Une bonne collaboration a été offerte à l'enquêtrice de l'Autorité lors de l'inspection des dossiers du cabinet relativement aux activités de Shelley Sirois.

- *Le degré de repentir*

Le dirigeant responsable n'a pas vraiment démontré de repentir.

[56] La procureure de l'Autorité a soumis certains précédents prononcés par l'Autorité à ce sujet⁹. Il s'agit toutes de décisions relatives à des cabinets d'assurances ayant employé des personnes à titre de représentants, alors qu'elles ne détenaient pas de certificats valides auprès de l'Autorité. Dans ces diverses décisions, l'Autorité a démontré toute l'importance qu'elle attachait à ce qu'un cabinet d'assurances emploie des représentants dûment inscrits.

[57] Puis, le fait d'agir comme représentant sans certificat valide à cet effet peut entraîner une sanction pénale, ce qui est d'ailleurs arrivé à Shelley Sirois. Comme l'a déclaré l'Autorité, « *il était de son devoir de s'assurer qu'elle ne pose pas d'actes réservés aux représentants certifiés.* »¹⁰ L'intimé ayant failli à cet égard, il devient maintenant de la responsabilité du Bureau « *de voir à sanctionner, le cas échéant,*

⁹ Voir par exemple, *Groupe Lyras inc.*, Autorité des marchés financiers, décision n° 2020-PDG-0159, 1^{er} octobre 2010, J. St-Gelais, 11 pages; *Denis Beauregard inc.*, Autorité des marchés financiers, décision n° 2009-PDG-0173, 23 novembre 2009, J. St-Gelais, 8 pages; *9081-8048 Québec inc., faisant affaire sous le nom de Tremblay Assurance Ltée*, Autorité des marchés financiers, décision n° 2009-PDG-0134, 17 septembre 2009, J. St-Gelais, 6 pages.

¹⁰ *Groupe Lyras inc.*, précité note 9, 7.

les cabinets, les société autonomes et les représentants autonomes qui ne respectent pas la LDSPF ou ses règlements. »¹¹

[58] Dans les circonstances, le Bureau estime que l'amende demandée dans la présente cause, qui s'apparente à celles des précédents cités, se situe dans une échelle raisonnable. Cailloux, Dagort et associés inc. est un courtier d'expérience, inscrit de longue date. Son dirigeant principal, qui a témoigné en audience, a de nombreuses années d'expérience à son actif.

[59] La faute commise par l'intimé est presque incompréhensible, eu égard aux longues années d'expérience qui auraient dû lui permettre d'éviter une faute somme toute élémentaire. Les explications fournies sont insuffisantes. L'intimée aurait pu facilement empêcher ces actes de survenir en ne se contentant pas de croire que Shelley Sirois pouvait travailler.

[60] Une vérification un peu suivie par ses dirigeants aurait facilement réglé le problème. Dans ces circonstances, la pénalité administrative demandée, d'un montant de 10 000 \$ serait justifiable. Mais en même temps, le Bureau est prêt à considérer le fait que le manquement reproché s'est étalé sur une courte période de temps, que l'intimée a bien collaboré avec l'Autorité, que le cabinet n'a pas d'antécédents et qu'aucun épargnant n'a subi de pertes suite aux actes reprochés.

[61] Pour les raisons exprimées tout au long de la présente décision, le Bureau entend imposer une pénalité administrative de 8 000 \$ à l'intimée. Enfin, il a été mentionné à l'audience qu'aucune procédure écrite ne permettait au cabinet de faire le suivi sur le renouvellement ou l'obtention des certificats des représentants. Le Bureau estime qu'une telle procédure s'avère nécessaire au sein du cabinet afin d'éviter qu'un tel manquement ne se produise de nouveau et entend en ordonner l'adoption.

LA DÉCISION

[62] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et après avoir entendu les témoignages et pris connaissance de la preuve déposée et après avoir écouté les représentations des procureurs des parties, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'imposer une pénalité et la mise en place de mesures de contrôle, le tout en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ :

IL IMPOSE à Cailloux, Dagort et associés inc., intimée, une pénalité au montant de huit mille dollars (8 000 \$), pour ne pas avoir veillé à ce que leur employée agisse conformément aux prescriptions de l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, en agissant à titre de représentante, sans détenir un certificat délivré par l'Autorité, contrairement aux prescriptions de l'article 86 de la susdite loi.

IL ORDONNE à Cailloux, Dagort et associés inc. la mise en place, à la satisfaction de l'Autorité, de mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDSPF et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait au maintien de la certification des représentants, et ce, dans les 30 jours de la date de la signification de la présente décision.

Fait à Montréal, le 4 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹¹ *Ibid.*

¹² Précitée, note 1.

¹³ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-003

DATE : Le 7 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

Partie demanderesse / Intimée

c.

ROGER ÉTHIER, 650, rue de Ronchamp, Sainte-Adèle (Québec) J8B 1T2

Partie intimée / Requéran

et

ROBERT MORIN, domicilié au 80, rue Jack Rice, Rosemère (Québec) J7A 4Z1

et

INCASE FINANCE INC., personne morale ayant son siège social au 2540, boul. Daniel-Johnson, bureau 1002, Laval (Québec) H7T 2S3

et

VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC., personne morale ayant son siège social au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 1004, Laval (Québec) H7T 2P5

Parties intimées

et

GESTION M.E.R.R. INC., personne morale ayant son siège social au 80, rue Jack Rice, Rosemère (Québec) J7A 4Z1

et

LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC., personne morale ayant son siège social au 55, ave. Hochar, Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6

et

BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC., personne morale ayant son siège social au 3000, boul. des Laurentides, Laval (Québec) H7K 3G5

et

PANTERO TECHNOLOGIES INC., personne morale ayant son siège social au 1838, rue Marie-Dubois, Carignan (Québec) J3L 3P9

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3

et

BANQUE HSBC DU CANADA, 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec), H7T 2P5

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, 83, rue St-Jacques, St-Jacques-de-Montcalm (Québec) J0K 2R0

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Serge Fournier
(BCF s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc.

Date d'audience : 3 octobre 2011

DÉCISION

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort¹, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

○ **Intimés**

- Robert Morin;
- Roger Éthier;
- Incase Finance inc.;
- Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;

○ **Mises en cause**

- Gestion M.E.R.R. inc.;
- Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
- Bilodeau Spécialiste en chaussures;
- Pantero Technologies inc.;
- Banque canadienne impériale de commerce;
- Banque HSBC du Canada.

[2] Le 25 mai 2011, les quatre intimés ont formulé une demande afin d'être entendus.

[3] Le 8 août 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011. Un avis d'audience a dûment été signifié aux parties pour une

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

audience qui s'est tenue le 29 août 2011. Le 1^{er} septembre 2011, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage⁴, les parties ayant consenti à cette prolongation, afin de fixer une audition pour permettre aux intimés de la contester.

L'AUDIENCE

[4] L'audience s'est tenue le 3 octobre 2011 en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés. Ce dernier a informé le Bureau que les intimés ne contestaient plus la dernière prolongation de blocage. Il a également formulé une demande verbale afin d'obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé Roger Éthier, pour que celui-ci puisse retirer une somme de 2 274,18 \$ d'un compte détenu conjointement avec sa compagne à la Banque Nationale.

[5] Le procureur des intimés a fait témoigner Roger Éthier, qui a indiqué que les entrées de fonds dans ce compte bancaire entre les mois de mai et d'août 2011 sont notamment des revenus d'emploi de sa conjointe, un prêt de leur fille, ainsi que le loyer que cette dernière leur verse, un crédit de solidarité et un remboursement d'impôt qui était versé en grande partie à sa conjointe. Il a ajouté que sa conjointe détient dorénavant un compte personnel où les sommes lui appartenant seront versées.

[6] Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'il ne contestait pas cette demande de levée partielle de blocage.

L'ANALYSE

[7] Selon la preuve entendue et déposée à l'audience, les sommes déposées dans ce compte bancaire de Roger Éthier ne proviendraient pas des investisseurs. Il s'agit notamment de revenus d'emploi de sa conjointe ainsi que de sommes provenant de leur fille et du gouvernement.

[8] Devant une preuve non contestée, le Bureau estime que l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011 doit être levée partiellement afin de permettre à Roger Éthier de retirer la somme de 2 274,18 \$ du compte conjoint qu'il détient à la Banque Nationale.

LA DÉCISION

[9] Considérant la demande de levée partielle de blocage de Roger Éthier, la preuve entendue et déposée à l'audience, ainsi que la non-contestation de cette demande par l'Autorité, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ :

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage numéro 2011-021-001 prononcée à l'encontre de Roger Éthier le 10 mai 2011 et prolongée depuis, uniquement pour lui permettre de retirer la somme de 2 274,18 \$ du compte portant le numéro 04-421-00 ouvert auprès de la Banque Nationale du Canada, située au 83, rue St-Jacques, St-Jacques-de-Montcalm (Québec) J0K 2R0.

Fait à Montréal, le 7 novembre 2011.

(S) *Alain Gélinas*
 M^e **Alain Gélinas, président**

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 78.

⁵ Précitée, note 2.

⁶ Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-027

DÉCISION N° : 2011-027-003

DATE : Le 7 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICRO-PRÊTS INC.

et

DOMINIC LACROIX

et

MARC-OLIVIER BOUCHER

Parties intimées

et

PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Partie mise en cause

**LEVÉE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS
ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER**

[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Isabelle Bédard, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 novembre 2011

DÉCISION

[1] Le 5 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce *ex parte* une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture d'un site Internet et

de dépôt au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Suivant l'audience *ex parte* tenue le 7 juillet 2011, le Bureau a, le 15 juillet 2011, prononcé à l'encontre des intimés les ordonnances suivantes³ :

- Interdiction à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher d'exercer toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Interdiction à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher d'effectuer toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;
- Ordonnance à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de fermer définitivement le site www.micro-prets.com, et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la décision;
- Ordonnance de blocage à l'encontre de Micro-Prêts inc. à l'effet de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- Ordonnance de blocage à l'encontre de Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher à l'effet de ne pas retirer ou s'approprier de fonds confiés ou appartenant à Micro-Prêts inc.;
- Autorisation de dépôt de la décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Longueuil.

[3] S'agissant d'une décision rendue en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau a informé les intimés qu'ils avaient une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la décision et qu'il leur appartenait de communiquer avec le Secrétariat pour manifester une telle intention.

[4] Suivant la réception de la décision du Bureau, les intimés se sont manifestés, par l'entremise de leur procureur, auprès du Secrétariat du Bureau pour exprimer leur intention d'être entendus relativement à la décision rendue *ex parte* le 15 juillet 2011.

[5] Une audience a été tenue le 4 août 2011 en présence du procureur des intimés, du procureur de l'Autorité et du procureur de l'Office de protection du consommateur (« OPC »), mise en cause. Le procureur des intimés a demandé la révision de la décision rendue le mois précédant et ainsi, annuler l'ordonnance de blocage et celle de fermeture du site Internet.

[6] Le 10 août 2011, le Bureau a levé l'ordonnance de fermeture du site Internet de Micro-Prêts, mais a rejeté la demande de révision de la décision qu'il a rendue le 15 juillet 2011 quant aux autres conclusions⁴.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[7] Le 6 août 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande afin de prolonger l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a dûment été signifié aux parties, pour une audience devant se tenir le 4 novembre 2011. Le 2 novembre 2011, le Bureau était informé que les parties avaient conclu une entente et qu'elle lui serait présentée lors de l'audience.

L'AUDIENCE

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 60.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 70

[8] L'audience a eu lieu comme prévu le 4 novembre 2011, en présence de la procureure de l'Autorité. Elle a déposé l'engagement souscrit par les intimés. Elle a demandé au Bureau de prendre acte de l'engagement et de lever les ordonnances de blocage et d'interdiction, puisque ce dernier suffit afin d'assurer la protection du public et des investisseurs.

[9] À cet égard, elle a souligné le fait que les intimés ont remboursé le capital et les intérêts du seul investisseur qui avait souscrit à un « contrat de placement payant » et que l'enquête de l'Autorité est complétée. Elle a ajouté que Micro-Prêts inc. s'est engagée à limiter ses activités aux seuls prêts d'argent, conformément à son permis qui est délivré par l'Office de la protection du consommateur.

[10] Les termes de l'entente apparaissent ci-après :

« **ATTENDU QUE** la demanderesse a notamment pour mission de protéger le public et l'intégrité des marchés financiers;

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision a notamment émis les ordonnances suivantes le 15 juillet 2011 :

« **IL INTERDIT** à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

(...)

IL ORDONNE à Micro-Prêts inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

IL ORDONNE à Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de ne pas retirer ou s'approprier de fonds confiés ou appartenant à Micro-Prêts inc. »

ATTENDU QUE selon la preuve au dossier d'enquête transmise par les intimés sur une base volontaire, il appert qu'un seul investisseur a souscrit à un « *contrat de placement payant* » auprès de Micro-Prêts inc. pour une somme de quinze mille dollars (15 000,00 \$) le ou vers le 13 mai 2011;

ATTENDU QUE le 24 août 2011, la mise en cause a levé la suspension du permis de prêteur d'argent portant le numéro 16791 de Micro-Prêts inc.;

ATTENDU QUE les intimés s'engagent envers la demanderesse et le Bureau de décision en révision à ne plus avoir d'activités directes, indirectes ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs hormis à leur stricte fins personnelles;

ATTENDU QUE le 2 novembre 2011, les intimés Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher ont remboursé personnellement le capital et les intérêts dus à l'investisseur pour son « *contrat de placement payant* »;

ATTENDU QUE le 2 novembre 2011, les intimés ont donné la preuve de ce paiement à la demanderesse;

ATTENDU QUE la présente est limitée uniquement à la présente instance et ne pourra être invoquée à titre de renonciation de la part de la demanderesse à introduire, s'il y a lieu, des recours de nature pénale à l'encontre des intimés;

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse et les intimés demandent au Bureau de décision et de révision de prendre acte de la présente et de lever les ordonnances de blocage et

d'interdiction rendues dans le cadre de la décision 2011-027-001 en vigueur depuis le 15 juillet 2011. »

LA DÉCISION

[11] Le Bureau, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT l'engagement souscrit par les intimés le 2 novembre 2011;

CONSIDÉRANT que les intimés se sont engagés à ne plus avoir d'activités directes, indirectes ou via Internet en vue d'effectuer toute opération sur valeurs hormis à leurs strictes fins personnelles;

CONSIDÉRANT que l'Office de la protection du consommateur a levé la suspension du permis de prêteur d'argent de Micro-Prêts inc.;

CONSIDÉRANT que les intimés ont remboursé le capital et les intérêts du seul investisseur pour son « contrat de placement payant »;

CONSIDÉRANT que l'enquête de l'Autorité est complétée et qu'elle est d'avis que l'engagement est suffisant pour assurer la protection du public et des investisseurs :

IL PREND ACTE de l'engagement souscrit par les intimés le 2 novembre 2011;

IL LÈVE l'ordonnance de blocage prononcée le 15 juillet 2011 à l'encontre des intimés et maintenue le 10 août 2011;

IL LÈVE l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller prononcée le 15 juillet 2011 à l'encontre des intimés et maintenue le 10 août 2011.

Fait à Montréal, le 7 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

⁵ Précitée, note 1.

⁶ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-008

DATE : Le 2 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ

et

JOHANNE LEPAGE

et

NICHOLAS PETRELLA

et

VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION

et

MANON CHIASSEON

et

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

Simon-Pierre Lavoie, stagiaire en droit
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^{er} novembre 2011

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a, dans le cadre d'une audience *ex parte*, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs.

[2] Le 29 juin 2010, le Bureau a prononcé la décision n° 2010-023-001¹ à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada.

[3] Le 13 septembre 2010, le Bureau a, à la demande de l'Autorité, rectifié sa décision pour qu'elle vise Effective Control Corporation plutôt que Contrôle transport Effectif⁴.

[4] Le 22 octobre 2010⁵, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période prédéterminée, soit jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre aux intimés d'être présents à une audience qui a été fixée au 10 novembre 2010, suivant la demande des intimés. Suite à cette audience, le Bureau a, le 19 novembre 2010⁶, prolongé l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours.

[5] Le Bureau, à la demande de l'Autorité, a prolongé l'ordonnance de blocage initiale les 17 mars⁷ et 11 juillet 2011⁸. Puis, le 4 octobre 2011, l'Autorité a, à nouveau, demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale. Les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir le 1^{er} novembre 2011.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 86.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 99.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 27.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 61.

L'AUDIENCE

[6] L'audience s'est tenue à la date prévue au siège du Bureau en présence d'un représentant de l'Autorité. Les intimés et mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience, quoique l'avis leur en ait été dûment signifié.

[7] Le représentant de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme. Depuis la dernière prolongation de blocage, il a finalisé son enquête, analysé de nouvelles informations et rédigé son rapport qu'il a remis au contentieux de l'Autorité au début du mois d'octobre 2011.

[8] Il a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui ont amené le Bureau à prononcer son ordonnance de blocage originale dans le présent dossier existent toujours.

[9] Le représentant de l'Autorité a ensuite demandé au Bureau de prolonger le blocage pour cette dernière raison, parce que le contentieux de l'Autorité devra analyser le rapport d'enquête et parce que les intimés ne s'étaient pas présentés et n'avaient donc pas assumé le fardeau qu'ils avaient de prouver que les motifs de l'ordonnance initiale avaient cessé d'exister.

[10] Finalement, le représentant de l'Autorité a demandé que le tribunal accorde un mode spécial de signification de la décision à intervenir, afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰.

[12] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹¹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Le Bureau note que les intimés ne sont pas venus contester la demande de l'Autorité, même s'ils ont reçu signification de l'avis d'audience du tribunal. Ils n'ont donc pu assumer le fardeau de prouver que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale du Bureau avaient cessé d'exister.

[14] De plus, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que son rapport d'enquête a été remis au contentieux de cet organisme, qu'une analyse en sera faite et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[15] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010¹² et rectifiée le 13 septembre 2010¹³, telle qu'elle a été prolongée depuis ce temps¹⁴. De même, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification à l'égard de la société intimée Effective Control Corporation.

⁹ Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹¹ *Id.*, art. 249 (3^o).

¹² Précitée, note 1.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Précitées, notes 5 à 8.

LA DÉCISION

[16] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage, considérant le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité et vu l'absence des intimés pour contester ces faits, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, est prêt à prononcer la décision suivante.

[17] Il prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 29 juin 2010, telle que rectifiée le 13 septembre 2010 et prolongée depuis. Le Bureau prononce également la décision pour un mode spécial de signification, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁷, comme il appert ci-après :

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Vida Pharma International Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691), de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma International Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom d'Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IL AUTORISE la signification de la présente décision à la société intimée Effective Control Corporation au moyen de la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

¹⁵ Précitée, note 3.

¹⁶ Précitée, note 2.

¹⁷ [2004] 136 G.O. II, 4695.

[18] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 2 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président